



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-212

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-12-12-002 - Arrêté 134 portant nomination Dr Pascal GUEGUENIAT coordonnateur régional hémovigilance pour la Guyane 12 décembre 2016 (1 page) Page 3
- R03-2016-12-05-007 - Décision n°79 fixant le montant 2016 de la dotation globale de soins de la Structure Expérimentale ADAPEI -97030 549 6 (4 pages) Page 5
- R03-2016-12-08-005 - Décision tarifaire modificative IMED n°83 du 08 12 16 fixant le montant de la dotation globalisé CPOM (2 pages) Page 10

Cabinet

- R03-2016-12-11-006 - Arrête armes CHOCHO 11 12 2016 (2 pages) Page 13
- R03-2016-12-11-007 - Arrête armes GAMER 11 12 2016 (2 pages) Page 16
- R03-2016-12-11-004 - Arrêté CERO 11 12 2016 (2 pages) Page 19
- R03-2016-12-11-002 - Arrêté MERISME 11 12 2016 (2 pages) Page 22
- R03-2016-12-11-001 - Arrêté port arme AGOUTI 11 12 2016 (2 pages) Page 25
- R03-2016-12-11-005 - arrêté port arme CASTRIEN 11 12 2016 (2 pages) Page 28
- R03-2016-12-11-003 - Arrêté port arme MONSANTO 11 12 2016 (2 pages) Page 31

DAAF

- R03-2016-12-06-006 - Arrêté Préfectoral fixant les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures de dessertes forestières du PDRG (2 pages) Page 34

DEAL

- R03-2016-12-09-002 - Arrêté portant autorisation pour Mme Carine CHICKOWSKY de la société Survivance, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages) Page 37
- R03-2016-12-09-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté R03-2016-10-24-008 portant autorisation pour Monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de manipuler, d'euthanasier et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur l'espèce d'amphibien *Allobates femoralis* dans la réserve naturelle nationale des Nouragues, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées. (1 page) Page 40

DJSCS

- R03-2016-12-12-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015065-0003 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture Projet Professionnel Plus (1 page) Page 42

ARS

R03-2016-12-12-002

Arrêté 134 portant nomination Dr Pascal GUEGUENIAT
coordonnateur régional hémovigilance pour la Guyane 12
décembre 2016

ARRETE n° 134/ARS/DS-PVSS du 12 décembre 2016

Portant nomination du *Dr Pascal GUEGUENIAT* en tant que coordonnateur Régional de l'Hémovigilance pour la région GUYANE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé

Vu le code de la santé publique, en application de l'article R.1221-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé-ANSM du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques Cartiaux en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mr le docteur **Pascal GUEGUENIAT** est nommé Coordonnateur Régional d'Hémovigilance pour la région Guyane pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017

Article 2 – Mr le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et Mme la directrice par intérim du centre hospitalier de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2016-12-05-007

Décision n°79 fixant le montant 2016 de la dotation
globale de soins de la Structure Expérimentale ADAPEI
-97030 549 6

DECISION TARIFAIRE N° 79 DU 05/12/16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) - 970305496

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 01/05/2016 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sise 25, rue Mont Ravel, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 796 139.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 510.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 607.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	703 022.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	796 139.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 139.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 344.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et la directrice de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 05 DEC. 2016

Le directeur général de l'ARS Guyane


Jacques CARTIAUX



03 DEC 2016
14 11 11

ARS

R03-2016-12-08-005

Décision tarifaire modificative IMED n°83 du 08 12 16
fixant le montant de la dotation globalisé CPOM



DECISION MODIFICATIVE N° 83/ARS/DROSAS du 08/12/2016
Fixant le montant de la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de
l'institut médico-éducatif départemental
(FINESS EJ : 97 030 208 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de M. Jacques CARTIAUX aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code-Publiée au JO du 13 mai 2016 ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

66, avenue des Flamboyants – CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 mai 2016 entre l'institut médico-éducatif départemental et l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU le plan pluriannuel d'investissement de l'IMED pour la période 2015-2017 tel que validé par l'ARS Guyane le 3 juin 2015 ;
- SUR proposition de la direction adjointe de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane ;

DECIDE :

- Article 1 : Le budget global 2016 de l'institut médico-éducatif départemental, dont le siège est situé à B.P. 6015, route de BADUEL - 97306 CAYENNE, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : **8 589 160,01 €**.
- Article 2 : Ce budget comprend, outre l'actualisation des charges à hauteur de 23 759,66 €, en application du taux moyen national de 0,55 %, des crédits non reconductibles pour gratification des stagiaires à hauteur de 10 169,50 €.
- Article 3 : Ce budget comprend en outre :
- une dotation provisionnelle de 4 000 000 € en CNR destinée à des investissements programmés
 - 45 000 € en CNR – PCPE concernant dotation pour ouvrir une UEE sur Cayenne correspondant au financement d'un éducateur spécialisé.
 - 190 292 € en CNR concernant dotation pour financer des actions de formation des ESMS
- Article 4 : La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 et sera créditée sur le compte courant de l'établissement, soit **696 155,67 €**.
- Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente de la décision définitive de tarification 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-105 VIII du code de l'action sociale et des familles, sera constituée d'un douzième de la dotation pérenne, soit : **361 974,87 €**.
- Article 6 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective de la présente décision.
- Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 8 : La direction de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'institut médico-éducatif départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 08 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants - CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

Cabinet

R03-2016-12-11-006

Arrete armes CHOCHO 11 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale de Sinnamary

Monsieur Olivier CHOCHO

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1778/1D/1B du 21 septembre 1999 portant agrément de M. Olivier CHOCHO en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/1D/1B du 29 janvier 2001 portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} (arme de poing de calibre 38 SP ou 7.65) et 6^{ème} catégories (bâton de défense et générateur d'aérosol incapacitant) au bénéfice de M. Olivier CHOCHO, agent de police municipale de la commune de Kourou ;

Vu l'arrêté du maire de Sinnamary n° 2013-229/MS du 31 octobre 2013 portant nomination de M. Olivier CHOCHO par voie de mutation au grade de brigadier de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 9 octobre 2014 entre le maire de Sinnamary, le préfet de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande motivée du maire de Sinnamary sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories B et D en faveur de M. Olivier CHOCHO agent de police municipale de la commune de Sinnamary ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours délivré, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Olivier CHOCHO n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article- 1^{er} - Monsieur Olivier CHOCHO, né le 9 janvier 1970 à Cayenne, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver Manurhin calibre 38 SP	B 1°
Matraque de type « bâton de défense », ou matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	D 2° b)

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Sinnamary. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4- Le présent arrêté est notifié par le maire de Sinnamary à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le directeur de cabinet, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne le *11 décembre 2016*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-11-007

Arrete armes GAMER 11 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale de Sinnamary

Monsieur Stéphane GAMER

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- Vu** l'arrêté du maire de Sinnamary, en date du 25 janvier 2013, portant nomination de M. Stéphane GAMER en qualité d'agent de police municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014093-0002 du 3 avril 2014 portant agrément de M. Stéphane GAMER en qualité d'agent de police municipale ;
- Vu** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 9 octobre 2014 entre le maire de Sinnamary, le préfet de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- Vu** la demande motivée du maire de Sinnamary sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories B et D en faveur de M. Stéphane GAMER agent de police municipale de la commune de Sinnamary ;
- Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours délivré, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Stéphane GAMER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article- 1^{er} - M. Stéphane GAMER né le 14 juin 1983 à Kourou, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver Manurhin calibre 38 SP	B 1°
Matraque de type « bâton de défense », ou matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	D 2° b)

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Sinnamary. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4- Le présent arrêté est notifié par le maire de Sinnamary à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le directeur de cabinet, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne le *11 décembre 2016*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-11-004

Arrêté CERO 11 12 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté portant autorisation, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C et D en faveur d'un agent de la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni

Madame Valéry CERO

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-6, R2212-1 et R2212-2 ;

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C et D par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guyane, n° 160/SG/1D/1B du 1^{er} février 2011, portant agrément de Mme Valéry CERO en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Laurent-du-Maroni sollicitant l'autorisation de port d'armes Mme Valéry CERO en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée à Mme Valéry CERO, le 1^{er} décembre 2016, par la délégation régionale du CNFPT ;

Considérant que la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni, entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, justifient le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

Arrête

Article- 1^{er} - . Mme Valéry CERO, née le 29 juillet 1979 à Cayenne (Guyane), est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver calibre 38 SP	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	B 8°
Flash Ball (projecteur non métallique calibre au moins égal à 44 mm)	C3 °
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)
Projecteur hypodermique	D 2° a)

Article 2- L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt dont ils recevront copie.

A Cayenne, le 11 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-11-002

Arrêté MERISME 11 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

Mission sécurité

**Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B, C et D
pour un agent de police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni**

M. Romain MERISME

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L512-1, L512-4 et L.512-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;
- Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 7,
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er},
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale,
- Vu** la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention d'arme et de conservation de catégorie B, C et D au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, n°161/SG/1D/1B du 1^{er} février 2011, portant agrément de M. Romain MERISME en qualité d'agent de police municipale ,
- Vu** la demande motivée du maire de Saint-Laurent-du-Maroni sollicitant l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Romain MERISME, agent de police municipale de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Considérant** que M. Romain MERISME a suivi une formation préalable à l'armement le 1^{er} décembre 2016 attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Considérant** que la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni, entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, justifient le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

Arrête

Article- 1^{er} - . M. Romain MERISME, né le 22 août 1978 à Port-au-Prince (Haïti), est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver calibre 38 SP	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	B 8°
Flash Ball (projecteur non métallique calibre au moins égal à 44/83 mm)	C3 °
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)
Projecteur hypodermique	D 2° a)

Article 2.- L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5.- Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt dont ils recevront copie.

A Cayenne, le 11 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-11-001

Arrêté port arme AGOUTI 11 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

**Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégorie B, C et D
en faveur d'un agent de la police municipale
de Saint-Laurent-du-Maroni**

Monsieur Pierre AGOUTI

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-6, R2212-1 et R2212-2 ;

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ,

Vu la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C et D par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1389/1D/1B du 17 juillet 2009 portant agrément de M. Pierre AGOUTI en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande du maire de Saint-Laurent-du-Maroni sollicitant l'autorisation de port d'armes de M. Pierre AGOUTI en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée à M. Pierre AGOUTI, le 1^{er} décembre 2016, par la délégation régionale du CNFPT ;

Considérant que la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni, entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, justifient le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre AGOUTI, né le 21 février 1978 à Saint-Laurent-du-Maroni, agent de police municipale de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est autorisé, dans l'exercice de ses missions de police municipale, à porter les armes suivantes :

Armes	Catégorie
Revolver calibre 38 SP	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	B 8°
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)
Projecteur hypodermique	D2° a)

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

A Cayenne, le 11 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-11-005

arrêté port arme CASTRIEN 11 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

**Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale de Sinnamary**

Monsieur Olivier CASTRIEN

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines du 7 août 2003 portant agrément de M. Olivier CASTRIEN en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines du 7 août 2003 portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie au bénéfice de M. Olivier CASTRIEN, agent de police municipale de la commune de Guyancourt ;

Vu l'arrêté du maire de Sinnamary n°2011-233/MS portant nomination de M. Olivier CASTRIEN par voie de mutation au grade de brigadier chef principal de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 9 octobre 2014 entre le maire de Sinnamary, le préfet de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande motivée du maire de Sinnamary sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories B et D en faveur de M. Olivier CASTRIEN agent de police municipale de la commune de Sinnamary ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours délivré, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Olivier CASTRIEN n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article- 1^{er} - Monsieur Olivier CASTRIEN, né le 24 mai 1976 à Cayenne, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver Manurhin calibre 38 SP	B 1°
Matraque de type « bâton de défense », ou matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	D 2° b)

Article 2.- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Sinnamary. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié par le maire de Sinnamary à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5.- Le directeur de cabinet, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne le *11 décembre 2016*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-11-003

Arrêté port arme MONSANTO 11 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégorie B, C et D
en faveur d'un agent de la police municipale
de Saint-Laurent-du-Maroni

M. Ringo MONSANTO

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-6, R2212-1 et R2212-2 ;

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ,

Vu la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C et D par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°569/1D/1B du 7 avril 2012 portant agrément de M. Ringo MONSANTO en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Laurent-du-Maroni sollicitant l'autorisation de port d'armes de M. Ringo MONSANTO en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée à M. Ringo MONSANTO, le 1^{er} décembre 2016, par la délégation régionale du CNFPT ;

Considérant que la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni, entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, justifient le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

1/2

Arrête

Article 1 : Monsieur Ringo MONSANTO, né le 2 novembre 1981 à Albina (Surinam), agent de police municipale de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est autorisé, dans l'exercice de ses missions de police municipale, à porter les armes suivantes :

Armes	Catégorie
Revolver calibre 38 SP	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	B 8°
Flash Ball (projecteur non métallique calibre au moins égal à 44 mm)	C 3°
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)
Projecteur hypodermique	D 2° a)

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

A Cayenne, le 11 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

DAAF

R03-2016-12-06-006

Arrêté Préfectoral fixant les conditions de financement par
des aides de l'État des investissements dans les
infrastructures de dessertes forestières du PDRG



PREFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les conditions de financement par des aides de l'État
des investissements dans les infrastructures de dessertes forestières
du Programme de Développement Rural de la région Guyane**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- VU la décision d'exécution de la commission européenne du 24/11/2015 portant approbation du programme de développement rural de Guyane (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU le code forestier,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 décembre 2015 relative aux aides à l'investissement forestier financées par le fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des Plans de Développement Rural Régionaux,
- VU la convention entre l'État, la Région Guyane et l'ASP du 12 mai 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guyane,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER,
- SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Guyane, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre des types d'opération 4.3 du Programme de Développement Rural de la région Guyane.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Ces aides sont accordées aux bénéficiaires prévus dans le Programme de Développement Rural de la région Guyane, s'ils sont également éligibles au titre de l'article D156-8 du code forestier.

Article 3 : Coûts admissibles

La réalisation des opérations prévues comme admissibles dans le Programme de Développement Rural de la région Guyane peut faire l'objet d'une aide de l'État.

Les travaux d'entretien courant ne constituent pas des dépenses éligibles.

Article 4 : Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif de l'aide est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Guyane. La part de l'État ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Guyane, sans préjudice de l'application des règles d'aides d'État.

Article 5 : Engagement

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date de paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non-respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrées au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cayenne, le 06 DEC. 2016

Le Préfet,


Le Préfet
Martin JAFFE

DEAL

R03-2016-12-09-002

Arrêté portant autorisation pour Mme Carine
CHICHKOWSKY de la société Survivance, de tourner et
de diffuser des images à des fins commerciales dans la
réserve naturelle nationale de Kaw-Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE n°

portant autorisation pour Mme Carine CHICHKOWSKY de la société Survivance, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Carine CHICHKOWSKY pour la société de production Survivance, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** les avis favorables du gestionnaire et de la DEAL, formulés conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue validée en comité consultatif de gestion du 1^{er} décembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Mme Carine CHICHKOWSKY, pour la société de production SURVIVANCE, est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre du documentaire intitulé « Les eaux noires », d'une durée de 60 minutes à raison de quatre journées de tournage. Ce documentaire sera diffusé dans le courant du mois de novembre 2018 sur la chaîne TV7 Bordeaux.

Article 2 : personnes autorisées

- Stéphanie Régnier
- Bertrand Fleury

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 29 novembre et le 10 décembre 2016.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que la société SURVIVANCE transmette deux DVD du projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire, du BAT et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Carine CHICHKOWSKY, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le

09 DEC. 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



DEAL

R03-2016-12-09-003

Arrêté portant modification de l'arrêté
R03-2016-10-24-008 portant autorisation pour Monsieur
Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de
capturer, de manipuler, ^{AP PASUKONIS Modif 2016-10-24-008} d'euthanasier et de prélever des
échantillons à des fins de suivi scientifique sur l'espèce
d'amphibien *Allobates femoralis* dans la réserve naturelle
nationale des Nouragues, et de transporter des
prélèvements biologiques d'espèces animales protégées.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant modification de l'arrêté R03-2016-10-24-008 portant autorisation pour monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de manipuler, d'euthanasier et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur l'espèce d'amphibien *Allobates femoralis* dans la réserve naturelle nationale des Nouragues, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté modificatif

L'article 4 de l'arrêté R03-2016-10-24-008 est remplacé et modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 ».

Article 2 : autres

Les autres articles de l'arrêté R03-2016-10-24-008 demeurent inchangés.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **09 DEC. 2016**

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

DJSCS

R03-2016-12-12-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015065-0003
relatif à la nomination des membres de la commission de
contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture Projet
Professionnel Plus

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

**Modifiant l'arrêté n°2015065-0003
relatif à la nomination des membres de la Commission de Contrôle de
l'Institut de Formation de Puériculture Projet Professionnel Plus**

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'état de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015065-003 du 6 mars 2015 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle de l'institut de formation de Puéricultrice Projet Professionnel Plus ;

Sur proposition de la Directrice de formation de l'Institut de formation PPPlus;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015065-003 du 6 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Pédiatres

- Madame le Dr Dominique GUILLOT, (PMI BARRAT – Collectivité Territoriale de Guyane) – titulaire
- Monsieur le Dr Sitraka RAZAFINDRAKOTO (Centre Hospitalier Andrée ROSEMOND), suppléant

Puéricultrices exerçant en secteur hospitalier :

- Madame Jacqueline VALARD, Puéricultrice (Service de néonatalogie Centre Hospitalier Andrée ROSEMOND) - titulaire
- Madame Romaine EYNAUD, Puéricultrice (Service de pédiatrie Centre Hospitalier Andrée ROSEMOND) – suppléante

Personne compétente en pédagogie

- Madame Nathalie CAZELLES – suppléante

Le reste est sans changement.

Article 2: Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger en conseil technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 3 : Le Secrétaire général des affaires régionales, le Directeur par intérim de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cayenne, le **12 DEC. 2016**

Le préfet

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUIFFES!!!